

en 1892, eurent lieu des discussions préliminaires en vue d'une convention commerciale entre les Etat-Unis d'Amérique et le Canada, les délégués du gouvernement du Dominion rejetèrent la demande des Etats-Unis à l'effet que le Canada devrait établir une distinction contre les produits et les articles fabriqués provenant du Royaume-Uni, et les négociations furent dès lors rompues. De même qu'en 1890, lorsque Terre-Neuve avait fait des arrangements préliminaires dans le but de faire une convention avec les Etats-Unis par laquelle on aurait pu en venir à une entente, quant à accorder des traitements préférentiels à cette puissance, le gouvernement de Sa Majesté a compris la légitimité et la force de la réclamation faite par le Canada, et lorsque le gouvernement de Terre-Neuve proposa l'adoption de mesures affirmant les concessions exigées par les Etat-Unis, mon prédécesseur, dans une communication du 26 mars 1892, adressée au gouvernement du Canada, assurait à ce dernier que Sa Majesté ne serait pas conseillée par ses avisateurs de donner son assentiment à aucune législation en opposition directe avec les produits du Canada.

12. Il ne faut pas oublier, comme je le faisais remarquer dans mon autre communication de la même date* que, accorder un traitement préférentiel est une marque de sympathie, faite au pays qui en est l'objet, comme c'est une désobligeance pour les pays ou places qui n'y participent pas ; et, le gouvernement de Sa Majesté est heureux du fait que les liens qui unissent les diverses colonies entre elles, requièrent que chacune d'elles accorde aux autres, au moins l'équivalent des termes favorables accordés à aucun pouvoir étranger. Si une colonie devait accorder des termes préférentiels aux produits d'un pouvoir étranger, en en refusant l'équivalent à la mère-patrie et aux autres colonies ou quelques-unes d'elles, une telle mesure aurait pour résultat l'isolement de cette colonie du reste de l'Empire et de l'attacher politiquement ainsi que commercialement au pouvoir favorisé. Le gouvernement de Sa Majesté est convaincu que c'est aussi l'opinion des gouvernements des colonies, que ce serait un danger sérieux, pour le reste de l'Empire en général ; et que, Sa Majesté, ne saurait donner son assentiment à aucun arrangement de cette sorte.

13. En ce qui concerne la position des colonies au point de vue des pouvoirs étrangers, les considérations évoquées semblent exiger qu'elles ne devraient pas dans de pareilles négociations, chercher à obtenir des avantages contraires à ceux des autres parties des domaines de Sa Majesté. Dans le cas donc, où une colonie s'efforcerait d'obtenir, ou qui lui serait offert des préférences dans l'échange d'aucun produit qui ferait une concurrence sérieuse aux autres colonies ou à la mère-patrie ; le gouvernement de Sa Majesté croira de son devoir d'obtenir par tous les moyens possibles, l'extension de ce privilège au reste de l'Empire, et de constater autant que possible, si les autres colonies intéressées désireraient devenir partie à ces arrangements. Dans le cas où la chose serait impossible, et que les conséquences qui devraient en résulter pour le commerce des possessions de l'Empire, exclus de ces conventions seraient préjudiciables, il sera nécessaire de considérer s'il est désirable dans l'intérêt commun de procéder aux négociations.

14. Le gouvernement de Sa Majesté reconnaît que dans l'état actuel de l'opinion, parmi les puissances étrangères et plusieurs colonies, sur les tarifs

*No. 1.